

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Clergoux le 21 mars 2023

Le 20 mars 2024, le Conseil d'Etat (section du contentieux, 6° chambre) a rejeté le pourvoi en cassation demandé par l'association Agir pour le Plateau des Etangs et 17 autres intervenants à l'issue d'une procédure judiciaire de plus de 6 ans, initiée en juin 2017 par deux recours déposés contre l'autorisation de défrichement et le permis de construire 7 éoliennes de 180 m de hauteur délivrés par le préfet de la Corrèze les 10 et 21 avril 2017, au bénéfice du promoteur éolien Raz Energie 8.

[Pour rappel: après des premiers contacts dès 2010, le promoteur Saméole (via sa filiale à 100%, Raz Energie 8\*) développe un projet éolien sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, au cœur de la zone humide des Chaux. La procédure en vue de l'autorisation de défrichement n'ayant pas respecté, à plusieurs titres, les lois et règlements, le tribunal administratif de Limoges intervenant en première instance le 17 septembre 2020, a annulé ces deux arrêtés pour excès de pouvoir. Sollicitée en appel par le promoteur, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a, contre toute attente, annulé cette décision du TA de Limoges le 20 juin 2023 ce qui a conduit Agir pour le Plateau des Etangs et les 17 autres requérants à formuler un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

(\*): Raz Energie 8 est devenue filiale d'Engie Green, cette dernière ayant acquis 100% de Saméole en septembre 2018. Engie Green est elle-même filiale à 100% d'Engie, groupe actuellement (au 31/01/2024) détenu à 23,64% par l'État français avec 33,97% des droits de vote.]

Après plus de 10 ans de lutte contre ce projet éolien insensé, inadapté à un environnement spécifique et précieux (zone humide), destructeur de paysage et de biodiversité, cette décision du CE marque la fin du processus judiciaire poussé jusqu'à sa limite. Aujourd'hui, le sentiment dominant est celui de l'injustice avec d'un côté les irrégularités procédurales évidentes de l'autorisation de défrichement et de l'autre les juges de la cour suprême qui refusent de les reconnaître, s'appliquant à une interprétation biaisée des promesses de bail qui laisse délibérément de côté les arguments factuels des requérants.

Faut-il comprendre que « *l'excès de pouvoir* » d'un arrêté préfectoral serait validé par « *l'excès de pouvoir* » des promesses de bail ? .... ou par « *l'excès de pouvoir* » de juges agissant en dernier recours ?

Cette affaire souligne, encore une fois, le caractère toxique des promesses de bail proposées par les sociétés éoliennes, signées sans informations précises des propriétaires sur le chantier

à venir (voies d'accès par exemple), qui laissent le bailleur pieds et poings liés, ne disposant plus d'aucuns pouvoirs sur son bien, promesses qui ne sont que de véritables blancs-seings, entre les mains de promoteurs qui les utilisent ensuite comme bon leur semble!

Bien sûr, la lutte contre ce projet éolien massivement rejeté par la population de Saint-Pardoux-la-Croisille (projet également rejeté par une grande majorité des communes voisines) lors d'une consultation publique des habitants le 30 janvier 2021, ne s'arrêtera pas là. Nous continuerons à tout faire pour préserver la lande humide des Chaux car, rappelons-le : aucune enquête publique n'a été conduite sur ce territoire qui fait d'ailleurs l'objet d'un projet de revalorisation associant le CEN du Limousin, la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, la région Nouvelle Aquitaine, la communauté d'agglomération Tulle agglo.

Pour le bureau d'APE, le secrétaire, Philippe Laporte



Agir pour le Plateau des Etangs (APE) - Association loi de 1901 - 6, Coudert Bas - 19320 Clergoux - agirpourleplateaudesetangs@orange.fr

https://www.eolien-en-correze.fr/